

PORTÉE DES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les lois sur la liberté d'information – ou lois sur l'accès à l'information – constituent l'un des piliers de l'ouverture de l'administration publique. Ces lois contribuent à renforcer la transparence et la responsabilité de l'administration publique et à encourager une participation éclairée à l'élaboration de l'action publique. Pour autant, le poids et la portée de ces lois varient considérablement au sein de la zone OCDE en termes d'institutions et de types d'information couverts, sous l'effet des différences entre les systèmes institutionnels et juridiques des pays.

Ainsi, sur le plan institutionnel, la portée des législations relatives à l'accès à l'information peut s'étendre verticalement à tous les échelons de l'administration (de l'administration centrale aux administrations locales) et horizontalement à tous les pouvoirs constitutifs de l'État (législatif, judiciaire et exécutif). En termes de couverture, ces législations peuvent contenir des listes d'exemptions susceptibles d'être appliquées pour justifier la non-divulgence de certaines informations. L'enquête menée en 2010 par l'OCDE sur l'ouverture de l'administration publique évaluait ces deux dimensions, en analysant l'ampleur et la portée des législations relatives à l'accès à l'information à l'échelon central/fédéral dans les pays membres.

Définition

Les exemptions par rapport aux législations sur l'accès à l'information peuvent être fondées sur la catégorie d'information concernée ou sur le préjudice potentiel. Selon le principe de la catégorie, l'accès à toute information relevant d'une certaine catégorie (comme la sécurité nationale) peut être refusé. Conformément au principe du préjudice potentiel, l'administration peut rejeter une demande d'information si elle démontre que la divulgation de cette information pourrait causer un préjudice, notamment à un individu, ou porter atteinte à la défense de l'État (les deux motifs les plus couramment invoqués). Les exemptions aux demandes d'accès à l'information peuvent être d'ordre obligatoire (l'organisme public est tenu de ne pas divulguer l'information) ou d'ordre discrétionnaire (les organismes publics peuvent décider s'il convient de divulguer ou non l'information).

En bref

Dans la plupart des pays de l'OCDE, la portée des lois relatives à l'accès à l'information s'étend à tous les échelons de l'administration. Dans la majorité des pays, tous les organes qui constituent le pouvoir exécutif de l'administration centrale (ministères/départements et organismes gestionnaires) sont soumis à la législation sur l'accès à l'information. Les pouvoirs législatif et judiciaire sont souvent moins concernés. Les organismes privés qui gèrent des fonds publics, comme ceux auxquels l'administration fait appel pour fournir des services aux citoyens, sont soumis à la législation sur l'accès à l'information dans plus de la moitié des pays membres.

Le critère de la catégorie d'information appliqué par le plus grand nombre de pays de l'OCDE est utilisé pour les exemptions liées à la sécurité nationale, aux relations internationales et aux informations personnelles. Le critère du préjudice potentiel le plus courant concerne également les questions de sécurité nationale et de relations internationales.

Comparabilité

Les données ont été recueillies au moyen de l'enquête menée par l'OCDE en 2010 sur l'ouverture de l'administration publique. Ont participé à cette enquête des fonctionnaires de l'administration centrale responsables de la mise en œuvre des initiatives d'ouverture de l'administration. Les données font uniquement référence aux dispositions des législations sur l'accès à l'information existantes à l'échelon central/fédéral, sans tenir compte de toute législation supplémentaire susceptible d'être appliquée à l'échelon infranational.

Dans certains pays, le principe de l'intérêt général et/ou de la discrétion des ministères peut primer sur la catégorie d'information concernée ou le préjudice potentiel et aboutir à une divulgation de l'information si les avantages qui en découlent pour l'intérêt général l'emportent sur tout préjudice éventuel.

32 pays de l'OCDE ont participé à l'enquête, ainsi que la Fédération de Russie. Aucune donnée n'est disponible pour l'Allemagne, la Grèce et le Luxembourg. En Italie, la législation relative à l'accès à l'information ne s'applique qu'aux actes administratifs et non législatifs.

Sources

- OCDE (2012), *Panorama des administrations publiques*, Éditions OCDE.

Pour en savoir plus

Publications analytiques

- OCDE (2009), *Focus on Citizens: Public Engagement for Better Policies and Services*, *OECD Studies on Public Engagement*, Éditions OCDE.
- OCDE (2005), "Public Sector Modernisation: Open Government", *OECD Policy Brief*, Éditions OCDE.
- OCDE (2003), *Open Government, Fostering Dialogue with Civil Society*, Éditions OCDE.

Publications méthodologiques

- OCDE (2010), *Accountability and Transparency: A Guide for State Ownership, Corporate Governance*, Éditions OCDE.

Sites Internet

- *Panorama des administrations publiques 2009* (matériel supplémentaire), www.oecd.org/gov/indicateurs/panoramaapu.



PORTÉE DES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION

Divulgateion proactive de l'information par le gouvernement central

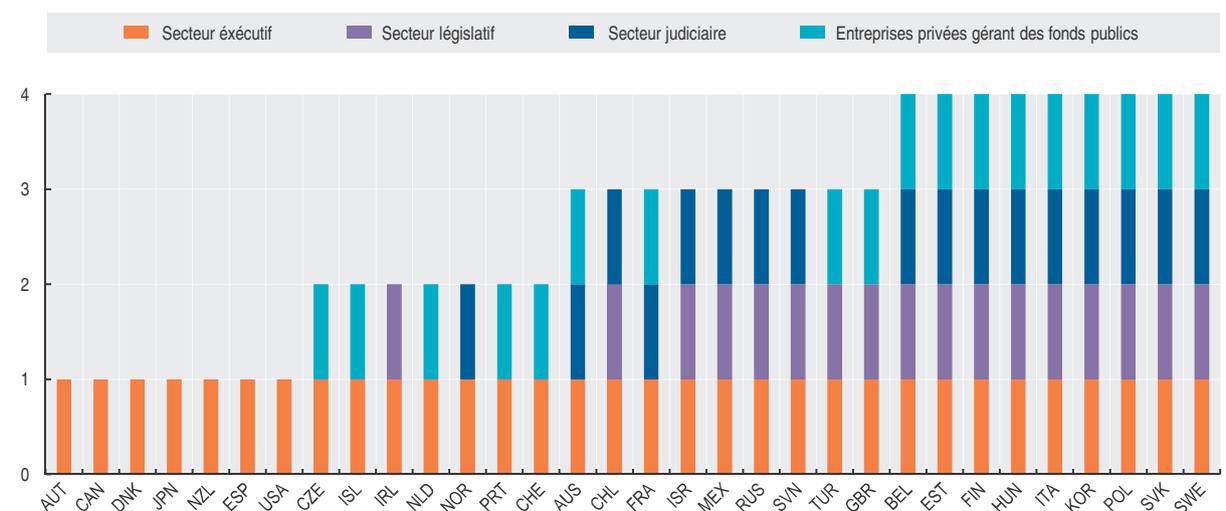
2010

	Type							Dommage				
	Sécurité nationale	Relations internationales	Données personnelles	Confidentialité commerciale	Élaboration de lois et information d'ordre publique recue en secret	Discussions internes	Santé et sécurité	Dommage aux personnes	Dommage aux relations internationales ou à la défense de l'état	Dommage à la concurrence commerciale	Dommage aux intérêts économiques de l'état	Dommage aux agences d'élaboration des lois
Allemagne	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Australie	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Autriche	●	●	●	●	○	○	●	●	●	○	●	○
Belgique	○	○	○	○	○	○	○	●	●	●	●	○
Canada	○	○	●	●	○	○	○	○	○	●	○	○
Chili	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Corée	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Danemark	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Espagne	●	○	○	●	●	○	○	○	○	○	○	○
Estonie	●	●	●	●	●	○	●	●	●	●	○	●
Finlande	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
France	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Grèce												
Hongrie	●	●	●	○	●	○	○	○	○	○	○	○
Irlande	●	●	●	○	●	○	●	●	●	●	○	●
Islande	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Israël	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Italie	●	●	○	○	●	○	○	○	○	○	○	○
Japon	○	○	○	○	○	○	○	●	●	●	●	●
Luxembourg												
Mexique	○	○	●	○	○	○	○	●	●	○	●	○
Norvège	○	○	●	●	○	○	○	○	○	●	○	○
Nouvelle-Zélande	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Pays-Bas	●	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Pologne	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Portugal	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
République slovaque	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
République tchèque	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Royaume-Uni	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Slovénie	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Suède	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Suisse	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Turquie	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
États-Unis	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
EU27												
OCDE												
● Obligatoire	15	10	14	12	8	3	6	13	14	12	10	7
○ Facultatif	15	18	13	16	18	20	15	16	15	16	15	17
○ Pas applicable	1	3	4	3	5	8	10	2	2	3	6	7
Brésil												
Chine												
Indie												
Indonésie												
Fédération de Russie	●	●	●	●	●	○	●	●	●	●	●	●
Afrique du Sud												

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932715894>

Portée des lois sur la liberté d'accès aux informations détenues par l'administration centrale

2010



StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932715913>



Extrait de :
OECD Factbook 2013
Economic, Environmental and Social Statistics

Accéder à cette publication :
<https://doi.org/10.1787/factbook-2013-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Portée des législations relatives à l'accès à l'information », dans *OECD Factbook 2013 : Economic, Environmental and Social Statistics*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/factbook-2013-87-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.